

# Mémento

des conjoints collaborateurs



Caisse Autonome de Retraite  
des Chirurgiens-Dentistes et des  
Sages-Femmes

50 avenue Hoche • 75381 PARIS Cedex 08  
Tél : 01 40 55 42 42 • www.carcdsf.fr

**Cotisations 2017**



Choix des  
cotisations p.2

**MODALITÉS DE CALCUL  
DES COTISATIONS** p.3

**MODALITÉS  
DE DEMANDE  
DE L'OPTION  
CHOISIE** p.4

**PRESTATIONS DU RÉGIME  
INVALIDITÉ-DÉCÈS** p.8

## L'info pratique



En application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et de ses décrets d'application, le conjoint collaborateur doit obligatoirement s'affilier aux régimes d'assurance vieillesse des professionnels libéraux (RBL), complémentaire (RC) et invalidité-décès (RID) dont relève le professionnel libéral. Le statut du conjoint collaborateur est ouvert aux personnes liées au professionnel libéral par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité, qui collaborent de manière régulière à l'activité professionnelle sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Sont concernés : · le conjoint du professionnel libéral,

- le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de moins de 20 salariés.

Le conjoint collaborateur ne doit pas parallèlement exercer une activité salariée ou non salariée égale ou supérieure à un mi-temps (soit 75,84 heures/mois).

## Choix des cotisations

- Dans le RBL, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur une assiette de revenus qui correspond, soit à une assiette forfaitaire, soit à une fraction ou un pourcentage de l'assiette du professionnel libéral. L'assiette est ensuite divisée en deux tranches distinctes sur lesquelles sont appliqués les taux de cotisation correspondants.
- Dans le RC et le RID, les cotisations du conjoint collaborateur sont directement calculées par référence aux cotisations du professionnel libéral.

RÉGIME APPELÉ EN 2017	CHOIX DES ASSIETTES DU CONJOINT COLLABORATEUR		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
RBL	Assiette forfaitaire : 50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 19 614 € en 2017.	Assiette égale au choix, à 25 % ou 50 % de l'assiette des revenus du chirurgien-dentiste retenue pour le calcul de ses cotisations.	Avec l'accord du titulaire, partage d'assiette fixé à : - 25 % pour le conjoint collaborateur et 75 % pour le titulaire, - ou 50 % pour le conjoint collaborateur et 50 % pour le titulaire.  Dans le partage d'assiette, les limites supérieures des tranches 1 et 2 pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur sont proratisées.
RC	Quart de la cotisation du titulaire	Moitié de la cotisation du titulaire	
RID	Quart de la cotisation du titulaire	Moitié de la cotisation du titulaire	

# MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

## Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

### ■ COTISATION PROVISIONNELLE ET COTISATION DÉFINITIVE

Le calcul de la cotisation s'effectue en trois étapes :

#### ■ ÉTAPE 1 : PREMIER APPEL AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 2017

➤ **Option 1** : Calcul de la cotisation définitive 2017 sur 50 % du PASS 2017.

➤ **Options 2 et 3** : Calcul de la cotisation provisionnelle 2017 sur les revenus de l'année 2015.

#### ■ ÉTAPE 2 : SECOND APPEL DE L'ANNÉE 2017

➤ **Options 2 et 3** : Recalcul de la cotisation provisionnelle 2017 sur la base des derniers revenus connus (revenus 2016).

Calcul de la cotisation définitive 2016 sur les revenus de l'année 2016.

#### ■ ÉTAPE 3 : RÉGULARISATION DES COTISATIONS EN 2018

➤ **Options 2 et 3** : Calcul définitif de la cotisation 2017 (régularisation) dès connaissance des revenus 2017.

La cotisation forfaitaire correspondant à l'option 1 n'est jamais régularisée.

OPTION 1	ASSIETTE FORFAITAIRE			
	Taux	Assiette maximale	Cotisation maximale	
Tranche 1 + tranche 2	10,10 %	19 614 €	1 981 €	
OPTION 2	25 % DE L'ASSIETTE DES REVENUS DU TITULAIRE			
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale	Cotisation maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 39 228 €	39 228 €	3 228 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 49 035 €	49 035 €	917 €
OPTION 2	50 % DE L'ASSIETTE DES REVENUS DU TITULAIRE			
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale	Cotisation maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 39 228 €	39 228 €	3 228 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 98 070 €	98 070 €	1 834 €
OPTION 3	PARTAGE D'ASSIETTE AVEC LE TITULAIRE : 25 % POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR			
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale	Cotisation maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 9 807 €	9 807 €	807 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 49 035 €	49 035 €	917 €
OPTION 3	PARTAGE D'ASSIETTE AVEC LE TITULAIRE : 50 % POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR			
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale	Cotisation maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 19 614 €	19 614 €	1 614 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 98 070 €	98 070 €	1 834 €

## Cotisations 2017

- Le montant de la cotisation dans le RBL ne peut être inférieur au montant de la cotisation minimale (455 € en 2017) qui s'applique dès que les revenus retenus pour l'assiette de cotisation sont inférieurs ou égaux à 4 511 €. Elle permet de valider trois trimestres.
- L'année de cessation de l'activité libérale ou l'année de liquidation des droits, les cotisations versées ainsi que celles de l'année précédente ne seront pas régularisées (sauf en cas de revenus estimés par le titulaire).
- Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations pour maladie pour une durée supérieure à six mois, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

### Cas particulier du conjoint collaborateur qui débute son activité en même temps que le titulaire

Les assiettes forfaitaires applicables au titulaire en première et deuxième années d'activité s'appliquent également au conjoint collaborateur lorsque ce dernier débute son activité en même temps que le titulaire, sous réserve de choisir l'option 2 ou 3.

		ASSIETTE DU CONJOINT COLLABORATEUR EN PREMIÈRE ANNÉE			ASSIETTE DU CONJOINT COLLABORATEUR EN DEUXIÈME ANNÉE		
		Assiette	Taux	Cotisation	Assiette	Taux	Cotisation
<b>OPTION 1</b>		19 614 €	10,10 %	1 981 €	19 614 €	10,10 %	1 981 €
<b>OPTIONS 2 ET 3</b>	25 %	4 511 € <sup>(1)</sup>		455 € <sup>(1)</sup>	4 511 € <sup>(1)</sup>		455 € <sup>(1)</sup>
	50 %	4 511 €		455 €	5 296 €		535 €

<sup>(1)</sup> La cotisation, quel que soit le nombre de trimestres de présence dans l'année, ne peut être inférieure à la cotisation minimale qui s'élève à 455 € en 2017 (correspondant à une assiette de 4 511 €).

### Régime complémentaire (RC) et régime invalidité-décès (RID)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au choix, soit au quart, soit à la moitié de la cotisation du titulaire.

## MODALITÉS DE DEMANDE DE L'OPTION CHOISIE

### Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

- Le choix de l'option s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Il doit être effectué par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

- Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur la base des revenus forfaitaires mentionnés dans l'option 1 pour le RBL et sur la base du quart de celui du titulaire pour le RC et le RID.
- L'option est reconduite pour une durée de trois ans tacitement renouvelable dans les mêmes conditions, sauf demande écrite contraire du conjoint collaborateur effectuée avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière des trois années civiles.

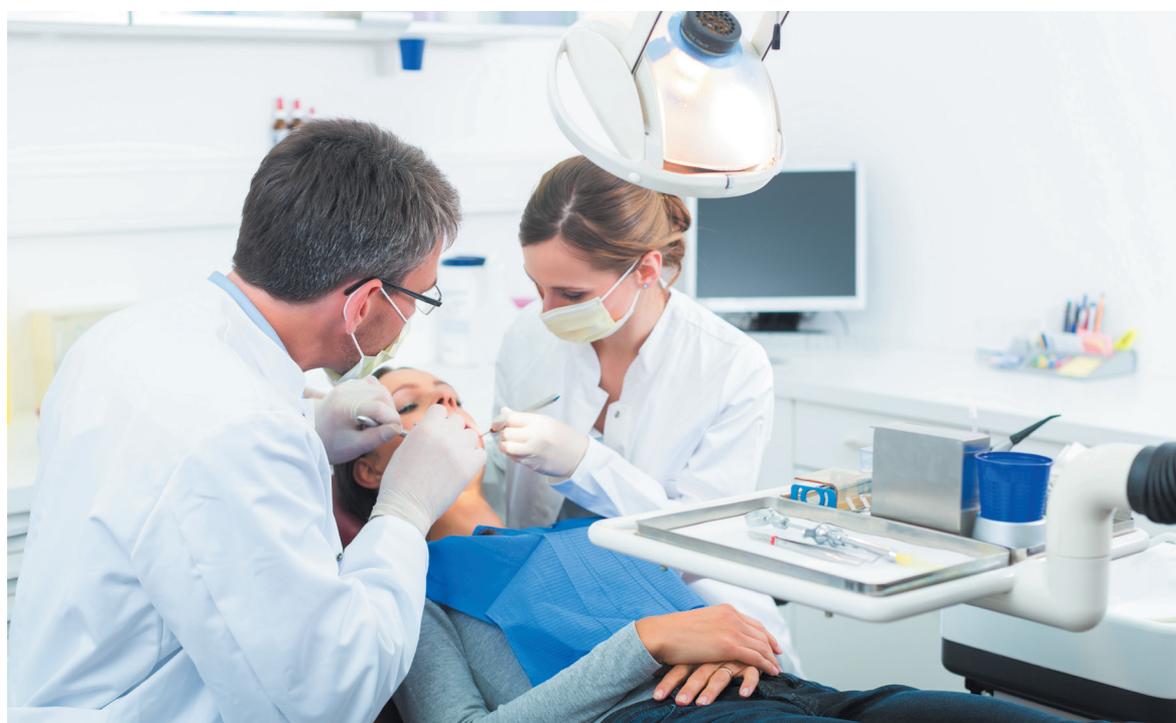


Exemples de calcul de cotisations en fonction de l'option retenue sur la base de revenus du titulaire de 95 000 €.

2017	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	TYPE D'ASSIETTE	MONTANT DE L'ASSIETTE	TAUX	COTISATION
RBL	Assiette forfaitaire					
	1	Chirurgien-dentiste	Intégralité des revenus	95 000 €		
				dont T1 : 39 228 €	8,23 %	3 228 €
				dont T2 : 95 000 €	1,87 %	1 777 €
		Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire	19 614 €	10,10 %	1 981 €
	Fraction de l'assiette					
	2	Chirurgien-dentiste	Intégralité des revenus	95 000 €		
				• dont T1 : 39 228 €	8,23 %	3 228 €
				• dont T2 : 95 000 €	1,87 %	1 777 €
		Conjoint collaborateur	25 % des revenus du titulaire	23 750 €		
				• dont T1 : 23 750 €	8,23 %	1 955 €
				• dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €
			Ou 50 % des revenus du titulaire	47 500 €		
				dont T1 : 39 228 €	8,23 %	3 228 €
				dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €
	Partage de l'assiette					
	3	Chirurgien-dentiste	50 % des revenus du titulaire	47 500 €		
				• dont T1 : 19 614 €	8,23 %	1 614 €
				• dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €
			Ou 75 % des revenus du titulaire	71 250 €		
• dont T1 : 29 421 €				8,23 %	2 421 €	
• dont T2 : 71 250 €				1,87 %	1 332 €	
Conjoint collaborateur		25 % des revenus du titulaire	23 750 €			
			• dont T1 : 9 807 €	8,23 %	807 €	
		• dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €		
Ou 50 % des revenus du titulaire	47 500 €					
	• dont T1 : 19 614 €	8,23 %	1 614 €			
• dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €				

2017	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA COTISATION	TAUX	COTISATION	
RC	1	Chirurgien-dentiste	Intégralité des revenus : 95 000 €			
			• Cotisation forfaitaire		2 556 €	
		• Cotisation proportionnelle	10,60 %	6 536 €		
		Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation du chirurgien-dentiste		639 €	
						1 634 €
	2	Chirurgien-dentiste	Intégralité des revenus : 95 000 €			
• Cotisation forfaitaire				2 556 €		
• Cotisation proportionnelle		10,60 %	6 536 €			
Conjoint collaborateur		50 % de la cotisation du chirurgien-dentiste		1 278 €		
					3 268 €	

2017	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA COTISATION	COTISATION
RID	1	Chirurgien-dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	836 €
		Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien-dentiste	209 €
	2	Chirurgien-dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	836 €
		Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien-dentiste	418 €



## Droits contributifs acquis en contrepartie des cotisations maximales

RÉGIME		TROISIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ				VALEUR DU POINT			
<b>RBL</b>	Points	OPTION 1	OPTION 2		OPTION 3		0,5620 € <sup>(1)</sup>		
		Tranches 1 + 2 : 265 points	25 %	Tranche 1 : 525 points Tranche 2 : 6,25 points		25 %		Tranche 1 : 131,20 points Tranche 2 : 6,25 points	
			50 %	Tranche 1 : 525 points Tranche 2 : 12,5 points		50 %		Tranche 1 : 262,5 points Tranche 2 : 12,5 points	
		• Cotisation minimale calculée sur 11,50 % du PASS <sup>(2)</sup> : 60,87 points							
	Trimestres	• Cotisation proportionnelle maximale : 4 trimestres par an <sup>(3)</sup>							
<b>RC</b>	Points	25 %		50 %		24,71 €			
		• Cotisation forfaitaire : 1,5 point • Cotisation proportionnelle maximale : 10,04 points		• Cotisation forfaitaire : 3 points • Cotisation proportionnelle maximale : 20,08 points					
		• Prix du point de la cotisation fixé à 426 €							

<sup>(1)</sup> Valeur du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017.

<sup>(2)</sup> PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

<sup>(3)</sup> Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 150 heures SMIC (soit 1 464 € en 2017), dans la limite de 4 trimestres par an.

Exemple de points acquis par le conjoint collaborateur sur la base de revenus du titulaire 2015 de 95 000 €.

RÉGIME	OPTION	TYPE D'ASSIETTE	
<b>RBL</b>	<b>1</b>	Assiette forfaitaire Cotisation forfaitaire : 1 981 € → 265 points <sup>(1)</sup>	
	<b>2</b>	Fraction de l'assiette du chirurgien-dentiste	
		25 %	50 %
		• Cotisation tranche 1 de 1 955 € → 317,96 points <sup>(2)</sup> • Cotisation tranche 2 de 444 € → 3,03 points <sup>(5)</sup>	• Cotisation tranche 1 de 3 228 € → 525 points • Cotisation tranche 2 de 888 € → 6,05 points <sup>(3)</sup>
		Partage d'assiette avec le chirurgien-dentiste	
	<b>3</b>	25 %	50 %
• Cotisation tranche 1 de 807 € → 131,25 points <sup>(4)</sup> • Cotisation tranche 2 de 444 € → 3,03 points <sup>(5)</sup>		• Cotisation tranche 1 de 1 614 € → 262,5 points <sup>(1)</sup> • Cotisation tranche 2 de 888 € → 6,05 points <sup>(3)</sup>	

<sup>(1)</sup> 265 points :

(T1) : 262,50 = 525 x 1 614 € / 3 228 €

(T2) : 2,50 = 25 x 367 € / 3 668 €

<sup>(2)</sup> 317,96 points = 525 x 1 955 € / 3 228 €

<sup>(4)</sup> 131,25 points = 525 x 807 € / 3 228 €

<sup>(3)</sup> 6,05 points = 25 x 888 € / 3 668 €

<sup>(5)</sup> 3,03 points = 25 x 444 € / 3 668 €

		OPTION	CHOIX DES COTISATIONS
RBL	1		25 % de la cotisation du chirurgien-dentiste
		• Cotisation forfaitaire	de 639,00 € → 1,50 point <sup>(1)</sup>
	• Cotisation proportionnelle	de 1 634,00 € → 3,84 points <sup>(2)</sup>	
	2		Partage d'assiette avec le chirurgien-dentiste
		50 % de la cotisation du chirurgien-dentiste	
• Cotisation forfaitaire		de 1 278 € → 3 points <sup>(3)</sup>	
• Cotisation proportionnelle	de 3 268 € → 7,67 points <sup>(4)</sup>		

<sup>(1)</sup> 1,50 point = 6 x 1/4

<sup>(2)</sup> 3,84 points = 1 634 € / 426 €

<sup>(3)</sup> 3 points = 6 x 1/2

<sup>(4)</sup> 7,67 points = 3 268 € / 426 €

## PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

OPTION	CHOIX DES COTISATIONS
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du point de rente : 31,41 €.</li> <li>• Allocation annuelle de 820 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou moyenne des options choisies* multipliée par la valeur du point.</li> <li>• Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou moyenne des options choisies* multipliée par la valeur du point.</li> </ul>
Décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur du point de rente : 31,41 €.</li> <li>• Allocation au décès versée une seule fois au conjoint ou aux ayants-droit de 500 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point.</li> <li>• Allocation annuelle au conjoint survivant de 532 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point.</li> <li>• Rente éducation annuelle par enfant à charge de 360 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point.</li> </ul>

Exemple : un conjoint collaborateur exerce son activité pendant 10 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 selon les modalités suivantes :

Choix de la cotisation :

- 25 % du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2017,
- 50 % du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019,
- 25 % du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La prestation sera calculée en appliquant une fraction de 30 % :

Les cotisations auront en effet été versées avec une fraction de 25 % pendant 30 mois, puis avec une fraction de 50 % pendant 24 mois et de nouveau avec une fraction de 25 % pendant 66 mois, soit au total 96 mois avec un taux de 25 % et 24 mois avec un taux de 50 %

$$\text{Moyenne : } \frac{96 \times 25 \% + 24 \times 50 \%}{120} = 30 \%$$

\* Moyenne des options choisies.

Dans le RID, lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur, les prestations du RID sont calculées en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.